S
"
"
"
"
"

m
d
p
fe

de
re
y

de
et
ce
qu
pr
le

Circulaire à MM. les Membres de la Société St. Michel.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 SEPTEMBRE 1875.

MONSIEUR,

L'article 38 des règles de la société ecclésiastique de Saint Michel dit que "l'Archevêque ou l'Administra-" teur de l'archidiocèse de Québec, est, de droit, prési-" dent de la société et du bureau; l'Evêque des Trois-" Rivières, ou l'Administrateur du diocèse, en est aussi, " de droit, vice-président, pourvu qu'ils soient membres " de la société."

Aucun article ne pourvoit au cas où ces deux prélats ne sont pas membres de la société. Mgr. Laflèche a déjà, depuis plusieurs mois, déclaré par écrit ne vouloir plus faire partie de la société, et je prévois le cas où je ferais de même.

C'est pourquoi, agissant en conformité à l'article 3 des règles, je propose que dans le dit article 38, l'on retranche tous les mots après et *du bureau*, et que l'on y substitue les suivants:

" Les Evêques, et à leur défaut, les Administrateurs, des Trois-Rivières et de Saint Germain de Rimouski, et autres diocèses qui seront formés de ceux-ci et de celui de Québec, sont de droit vice-présidents, pourvu qu'ils soient membres de la société; et en l'absence du président, le plus ancien des Evêques présents en a tous les droits et pouvoirs."

" Si l'Archevêque n'est pas membre de la société, la présidence appartient de droit au plus ancien Evêque, et à défaut des Evêques, au doyen des administrateurs, et enfin à leur défaut, au doyen des membres qui ne sont pas pensionnés par la société. En l'absence d'un président ou vice-président de droit, le bureau choisit le président de l'assemblée."

En vertu de l'article 3 des susdites règles, vous devez m'envoyer votre suffrage écrit sur la dite modification, avant le 3 novembre prochain, car les suffrages qui me seraient remis après cette date, seront considérés comme non avenus.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,

Président.